



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Toulon, le 17 JUIL. 2019

Service du domaine public maritime et
environnement marin
Bureau littoral ouest

Affaire suivie par :

Joël De Pellegrin

Téléphone 04 94 46 82 04

Fax 04 94 46 80 01

Courriel : joel.de-pellegrin@var.gouv.fr

Métropole Toulon Provence Méditerranée

Concession de la plage artificielle de Bonnegrâce

NOTE DE PRESENTATION

Par arrêté préfectoral du 1^{er} février 1988, l'État a accordé la concession de la plage artificielle de Bonnegrâce à la commune de Six-Fours-les-Plages. Cette concession a pour objet l'équipement, l'entretien et l'exploitation de la plage naturelle. Elle comporte un lot de plage et plusieurs zones spécifiques ainsi qu'un poste de secours situé hors concession. En outre, elle permet d'assurer la conservation des parties littorales et l'enlèvement des divers déchets pendant la saison balnéaire.

Par délibération du conseil municipal du 6 février 2017, la commune a sollicité le renouvellement de cette concession et fait valoir son droit de priorité, conformément aux dispositions de l'article R 2124-21 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP).

Toutefois, les dispositions de l'article L 5217-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) instaurent les métropoles en tant qu'autorité concessionnaire de l'État pour les plages, de plein droit, en lieu et place des communes membres. Les dispositions du décret n° 2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la métropole Toulon Provence Méditerranée (MTPM) étant entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2018, la MTPM se substitue donc à la commune de Six-Fours-les-Plages pour la concession de la plage naturelle de la Coudoulière qui relève désormais de ses compétences.

Ce projet de concession de plage a été élaboré selon les dispositions de l'article R 2124-13 et suivants du CGPPP.

Il prévoit diverses activités sur une emprise aménageable de 33 395 m² et un linéaire de 1 007 m constitué d'un lot de plage (local et zone de stockage) ainsi que de huit zones spécifiques.

Les taux d'occupation en linéaire et en surface s'élèvent respectivement à 12,21 % et 6,04 %. Ces taux sont inférieurs à ceux autorisés et respectent les dispositions de l'article R 2124-16 du CGPPP.

Conformément aux dispositions de l'article R 2124-25 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), le dossier de demande communale a reçu un avis favorable du préfet maritime à la poursuite de la procédure en date du 08 février 2019.

Le directeur départemental des finances publiques (service France Domaine), consulté au titre des dispositions de l'article R 2124-26 du CGPPP a, par courrier du 1^{er} juillet 2019, fixé le montant de la redevance domaniale à 1063 € pour la part fixe. Toutefois, le renouvellement de la concession ne prenant effet qu'au 1^{er} janvier 2020, ce tarif sera actualisé sur la base du barème départemental 2020.

Au regard des éléments sus-visés, le service maritime gestionnaire du domaine public maritime a clôturé l'enquête administrative et émis un avis favorable sur le projet de concession.

Le dossier présenté par la métropole TPM prenant en compte les dispositions du CGPPP et l'ensemble des avis recueillis lors de l'instruction administrative étant favorable, le projet de renouvellement de la concession de plage artificielle de Bonnegrâce est soumis à enquête publique selon les dispositions de l'article R 2127-27 du CGPPP.

Le directeur départemental des territoires et de la mer,

Le chef du service
domaine public maritime
et environnement marin

Julien BREMOND